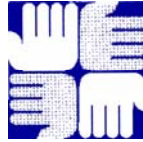




Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



ASSOCIATION
DE LA VILLE ET
DES COMMUNES DE LA
REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE
SECTION CPAS



AFDELING
OCMW'S



Vos ref.:
Nos ref.: jmr/cb/06-258/b
Vos corresp.: (UVCW-AVCB) Jean-Marc ROMBEAUX 081.24.06.54
(VVSG) Elke VASTIAU 02.211.55.70

Monsieur Peter VANVELTHOVEN,
Ministre de l'Emploi et de l'Informatisation
Rue Royale, 180

Annexe(s):

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 mars 2006

Monsieur le Ministre,

Concerne: *Arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac*

L'arrêté royal du 19 janvier 2005 est relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac.

Sa mise en œuvre suscite plusieurs questions de clarification au sein des maisons de repos du secteur public.

En premier lieu, sur le terrain apparaissent des contestations quant aux espaces de travail exempts de fumée de tabac et aux espaces privés fermés où l'on peut fumer. Certains résidents estiment qu'ils peuvent fumer partout car "ils sont chez eux". A l'inverse, certains membres du personnel estiment que tous les locaux de la maison de repos, y compris les chambres des résidents, font partie de leur lieu de travail. Dès lors, les résidents ne pourraient plus fumer en chambre. Les deux thèses sont bien entendus inconciliables.

En vertu de l'article 5, par. 2 de l'arrêté sous rubrique, en maison de repos, comme dans toute entreprise, "il est possible de prévoir un fumoir".

En outre, l'article 2, 1° du même texte précise que l'arrêté ne s'applique pas "dans les lieux fermés de toutes les institutions de services sociaux et des prisons, qui sont à considérer comme des espaces privés, et où les résidents et non-résidents peuvent fumer sous les conditions qui leur sont fixées".

A notre estime, en maison de repos, les lieux privés et fermés visés sont les chambres.

Sans préjudice de normes d'hygiène ou de normes d'agrément des maisons de repos plus restrictives que la réglementation générale se pose la question de l'étendue des conditions visées à l'article 2, 1°. Selon nous, les conditions étant fixées entreprise par entreprise et l'objectif étant la protection des travailleurs contre la fumée, elles peuvent aller jusqu'à l'interdiction. A ce niveau, c'est le gestionnaire de la maison de repos qui décide en prenant également en compte les impératifs de sécurité incendie.

Pouvez-vous nous confirmer cette interprétation?

En deuxième lieu, certains visiteurs estiment ne pas être concernés par l'interdiction et les éventuelles conditions prévues dans les lieux fermés et privés.

Cette position ne nous paraît pas correcte. En effet, l'article 6 de l'arrêté royal du 19 janvier 2005 prévoit de manière générale que *"l'employeur prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les tiers qui se trouvent dans l'entreprise soient informés des mesures qu'il applique en vertu du présent arrêté"*.

Le rapport au Roi abonde en ce sens: *"l'employeur doit veiller à ce que toutes les personnes qui, en quelque qualité que ce soit, pénètrent dans l'entreprise, respectent le droit des travailleurs à un environnement de travail exempt de fumée de tabac."*

En outre, en ce qui concerne l'exception prévue à l'article 2, le rapport au Roi précise que ***"les résidents et non-résidents peuvent fumer sous certaines conditions qui sont fixées par ces institutions et qui leur sont spécifiquement destinées."***

Il nous semble dès lors clair que les visiteurs doivent également respecter l'interdiction générale de fumer et les dispositions spécifiques en chambre.

Enfin, des questions apparaissent quant aux techniques de ventilation à prévoir dans les fumeurs. ***A ce niveau, le gestionnaire a-t-il toute latitude ou existe t-il des références de bonnes pratiques, voire des recommandations techniques?***

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Claude EMONTS,
Président de la Fédération
des CPAS de l'Union
des Villes et Communes
de Wallonie

Michel COLSON,
Président de la Section CPAS de
l'Association de la Ville et des
Communes de la Région de
Bruxelles-Capitale

Monica DE CONINCK,
Voorzitter van de Afdeling
OCMW's van de Vereniging van
Vlaamse Steden en Gemeenten

Copie de la présente est adressée à:

- Madame Christiane Vienne, Ministre wallonne de l'Action sociale et de la Santé*
- Monsieur Rudy Demotte, Ministre fédéral des Affaires sociales et de la Santé publique*

